



CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE REVERSEMENT

Projet LIFE19 NAT/FR/000975

Abeilles sauvages dans les PNR de Nouvelle-Aquitaine, implémentation dans les politiques sectorielles

Entre les soussignés,

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL PÉRIGORD - LIMOUSIN, dont le siège est situé à La Barde - 24450 La Coquille, représenté par son Président, Monsieur Bernard VAURIAC,

Ci-après désigné par le « PNR PL », ou le « bénéficiaire coordinateur »

d'une part

ET

LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN, dont le siège est situé 7, route d'Aubusson, 19290 Millevaches, représenté par Philippe BRUGERE, son Président,

Ci-après désignée par le « PNR ML » ou le « bénéficiaire associé »

d'autre part,

Le PNR PL et le PNR ML ci-après dénommés individuellement « Partenaire » et collectivement « Partenaires ».

Vu le règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE).

Vu le Grant Agreement LIFE 19NAT/FR/000975 liant l'Union européenne, le bénéficiaire coordinateur et le bénéficiaire associé et ses annexes et signé le 23 Décembre 2020 ainsi que les Dispositions Communes LIFE 2019, par lesquels la Commission européenne a décidé d'octroyer une subvention aux Partenaires, pour le projet intitulé « LIFE Abeilles sauvages dans les PNR de Nouvelle-Aquitaine, implémentation dans les politiques sectorielles »

Vu le descriptif scientifique de l'opération décrivant le Projet ainsi que les unités partenaires et les axes de travail,

Vu le budget validé par la Commission Européenne, répartissant l'aide entre les différents bénéficiaires impliqués,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Définitions

Dans la présente convention, et à moins que le contexte n'indique clairement une ~~signification différente~~, les termes suivants, employés avec une première lettre majuscule, auront les significations respectives suivantes :

Convention de Partenariat : L'ensemble constitué de la présente convention ainsi que de ses éventuels avenants.

Grant Agreement LIFE 19NAT/FR/000975 : Convention de subvention et ses annexes ainsi que les Dispositions Communes LIFE 2020, signées entre l'Union européenne représentée par la Commission européenne et le Bénéficiaire coordinateur déterminant notamment : le montant prévisionnel maximum de subvention, la durée du projet, l'échéancier des versements, le ou les bénéficiaires associés et les conditions suspensives.

Co-financeurs : Conformément aux formulaires d'engagement financiers, différents partenaires, autre que l'Union Européenne, subventionnent le projet LIFE. Sous réserve de leur vote aux budgets des années concernées, ces subventions sont reversées au bénéficiaire coordinateur, qui s'engage à reverser au bénéficiaire associé une Quotepart de l'aide conformément au budget défini pour ce dernier. Les co-financeurs sont les partenaires institutionnels du Parc : Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, Ministère de la Transition Écologique, Office Français pour la Biodiversité.

Bénéficiaire coordinateur : Le Parc, et plus généralement, l'établissement public doté de la personnalité morale, est l'interlocuteur privilégié de la Commission Européenne et des autres Co-financeurs pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les bénéficiaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il signe la convention de subvention avec l'Union Européenne, reçoit l'aide attribuée au projet et reverse sa Quote-part de l'aide au bénéficiaire associé.

Bénéficiaire associé : Établissement public partie prenante du projet. Dans le cadre du Grant Agreement LIFE 19NAT/FR/000975, le bénéficiaire associé bénéficie d'une Quote-part de l'aide versée au Bénéficiaire coordinateur pour la réalisation d'une ou plusieurs tâches ou d'une ou plusieurs missions dans le cadre du Projet.

Projet : Projet « LIFE Abeilles sauvages dans les PNR de Nouvelle-Aquitaine, implémentation dans les politiques sectorielles » et dont la description scientifique figure dans l'Annexe 1 du Grant Agreement LIFE 19NAT/FR/000975.

Résultats : les résultats et connaissances issus du Projet, susceptibles ou non d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle.

Reversement : action réalisée par le Bénéficiaire coordinateur et visant à reverser une Quote-part de l'aide qu'il a reçue de la Commission Européenne et des autres Co-financeurs au bénéficiaire associé pour la réalisation d'une ou plusieurs tâches ou d'une ou plusieurs missions dans le cadre du Projet.

Quote-part de l'aide : partie de l'aide versée par l'Union Européenne et les autres Co-financeurs au Bénéficiaire coordinateur pour le compte d'un Etablissement partenaire dont l'une des Unités partenaires à la charge de la réalisation d'une ou plusieurs tâches ou d'une ou plusieurs missions dans le cadre du Projet.

Article 2 - Objet

La Convention de Partenariat a pour objet de définir :

- (i) les modalités de Reversement à l'Établissement partenaire par le Bénéficiaire coordinateur, de la Quote part de l'aide qui lui revient pour réaliser les tâches du Projet dont il a la charge, ledit Projet étant décrit en Annexe 1 du **Grant Agreement LIFE 19NAT/FR/000975**.

De conformité au **Grant Agreement LIFE 19NAT/FR/000975**, le montant global du projet est de **6 494 031,00 €** avec une contribution maximale de l'Europe de 60%, soit 3 894 124,00 €. L'ensemble du projet et les actions éligibles à l'aide Life sont décrits dans les différents formulaires du document de référence LIFE 19NAT/FR/000975 LIFE « Abeilles sauvages dans les PNR de Nouvelle-Aquitaine, implémentation dans les politiques sectorielles ».

- (ii) les obligations et droits respectifs des Partenaires dans le cadre du Projet.

La Convention de Partenariat définit ainsi le montant, les modalités de versement et d'utilisation de l'aide ainsi versée par le Bénéficiaire coordinateur au bénéficiaire associé pour le compte de l'Union Européenne et des autres Co-financeurs.

Article 3 - Rôle et obligations du Bénéficiaire coordinateur

L'article 4 des Dispositions Communes 2013 stipule le rôle et les obligations générales du bénéficiaire coordinateur. Les modalités pour la mise en œuvre de cet article sont :

Modalités générales

- Le PNR PL, bénéficiaire chargé de la coordination, est l'entité qui assume vis-à-vis de la Commission européenne l'entière responsabilité juridique et financière de la mise en œuvre des mesures du projet visant à atteindre ses objectifs et à en diffuser les résultats.
- Le PNR PL, par le mandat joint à la convention de subvention, reçoit autorisation du bénéficiaire associé pour agir en son nom et pour son compte en signant la convention de subvention et ses éventuelles modifications ultérieures avec la Commission européenne. En exerçant ce mandat, le Parc s'engage à prendre en compte les intérêts et les préoccupations de l'Établissement partenaire, et à le consulter lorsque nécessaire, en particulier avant toute demande de modification du Grant Agreement.
- Le bénéficiaire coordinateur s'engage à donner une grande visibilité à la participation du bénéficiaire associé au Projet.

Modalités de reporting

- Le PNR PL est l'unique interlocuteur pour la Commission européenne et sera le seul participant à rendre directement compte à la Commission de l'avancement technique et financier du projet. Le Parc fournit à la Commission tous les rapports nécessaires, conformément à l'Article 12 des dispositions communes et à la page 221 du dossier de subvention.

Rapport	Date limite d'envoi
Rapport de progression	01/09/2022
Rapport à mi-parcours & demande de refinancement	01/03/2024
Rapport final avec demande de paiement	01/05/2026

- Le bénéficiaire coordinateur doit fournir au bénéficiaire associé copies des rapports techniques et financiers soumis à la Commission, ainsi que les réponses de la Commission à ces documents.
- Le bénéficiaire coordinateur informe régulièrement le bénéficiaire associé de toute communication avec la Commission concernant le projet.

Modalités financières :

- En vertu du mandat signé, le PNR PL est seul autorisé à recevoir des fonds de la Commission européenne et à distribuer les montants correspondants à la participation du bénéficiaire associé comme spécifié dans les accords établis avec le bénéficiaire associé dans la présente convention.
- Le PNR PL s'engage à verser les sommes dues au bénéficiaire associé dans le cadre des actions et budgets prévus à l'Article 4 de cette convention après réception de chacun des versements des fonds de la Commission européenne et des co-financeurs sur son compte selon les modalités de l'article 8.
- Dès lors que le bénéficiaire associé réduit sa contribution financière, il appartient au PNR PL, en accord avec la Commission européenne, de trouver les solutions nécessaires à la bonne réalisation des objectifs du projet.
- Le coût total prévu des actions conduites par le bénéficiaire coordinateur est de 2 433 792,00 €.
- Le bénéficiaire coordinateur contribuera à hauteur de 471 648,38 € de ses ressources financières propres.
- Sur la base des montants indiqués ci-dessus, le bénéficiaire coordinateur recevra une part de la subvention européenne d'un montant maximal de 1 461 274,78 €.

Modalités techniques :

Conformément au contenu du projet approuvé par la Commission européenne, le PNR PL est responsable des actions A1, A2, A3, C1, C2, C3, D1, D2, D3, E1, E2, E3, F1 et F2 du projet LIFE 19NAT/FR/000975 référencées dans le tableau suivant :

Actions	Code action	Total des coûts du bénéficiaire coordinateur en €
Études et autorisation administratives préalables aux actions de terrains	A1	7 884,87 €
État initial des espèces de pollinisateurs des territoires des parcs	A2	103 376,98 €
Étude du potentiel d'habitat des emprises des réseaux de transport routiers et d'énergie	A3	18 203,91 €
Sur des sites à haute valeur écologique, engagés dans une gestion conservatoire, engager des travaux pour favoriser les pollinisateurs sauvages	C1	89 657,02 €
Restauration/recréation de corridors écologiques favorables aux pollinisateurs sauvages	C2	462 428,13 €
Développement d'une proposition de mélanges de graines florales mellifères adaptées aux territoires des parcs	C3	220 653,26 €
Évaluation de l'impact et de l'efficacité des actions	D1	75 866,21 €
Évaluation de la restauration des fonctions écosystémiques	D2	31 914,89 €
Évaluation socio-économique du projet	D3	47 964,89 €
Planification et mise en œuvre de la communication	E1	444 577,00 €
Sensibiliser et former les acteurs clés des territoires	E2	99 105,01 €
Accompagner un changement des pratiques dans les communes volontaires	E3	415 257,37 €
Coordination du projet Life	F1	399 974,03 €
Plan de conservations après Life	F2	16 928,47 €

Ces montants sont répartis dans différents chapitres comptables décrits en détail dans le projet déposé à la Commission européenne et repris dans le tableau ci-dessous.

Catégorie comptable	Coût en Euros
1-Frais de personnel	949 623,00 €
2-Voyage	49 252,00 €
3-Assistance Externe	860 852,00 €
4.1-Infrastructure	- €
4.2-Biens d'équipement	15 577,00 €
5.1-Foncier acquisition	- €
5.2-Foncier location	- €
6-Biens consommables	167 345,00 €
7-Autres coûts	231 923,00 €
	159 220,04 €
8-Frais généraux	Arrondis à 159 220,00 €
	2 433 792,04 €
TOTAL	Arrondis à 2 433 792,00 €

- Les dépenses du bénéficiaire coordinateur seront suivies régulièrement pendant la mise en œuvre du projet. En accord avec le bénéficiaire associé, les montants spécifiés ci-dessus peuvent être modifiés, à condition que ces modifications soient conformes aux règles des dispositions communes et ne dépassent pas le budget total fixé dans le dossier LIFE 19NAT/FR/000975.

Article 4 - Rôle et obligations du Bénéficiaire associé

L'article 5 des Dispositions Communes 2013 stipule le rôle et les obligations générales du bénéficiaire associé. Les modalités pour la mise en œuvre de cet article sont •

Modalités générales et de reporting

- Le bénéficiaire associé, par le mandat joint à la convention de subvention (feuille LIFE 19 NAT/A4 du projet LIFE) donne autorisation au PNR PL pour agir en son nom et pour son compte en signant la convention de subvention et ses éventuelles modifications ultérieures avec la Commission européenne. En conséquence, le PNR ML autorise le PNR PL à assumer l'entière responsabilité juridique de la mise en œuvre de la convention.
- Le bénéficiaire associé s'engage à transmettre au Bénéficiaire coordinateur les éléments nécessaires à l'établissement des documents exigés par l'Union Européenne, et des autres co-financiers, pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Projet. Le bénéficiaire associé s'engage ainsi à faire remonter les données de reporting trimestriellement pour les 5,5 années du programme LIFE.
- Le bénéficiaire associé s'engage à mettre en place un suivi rigoureux (suivi des dépenses, suivi temps) tel que défini par la Commission européenne.
- Le bénéficiaire associé s'engage à apporter au Bénéficiaire coordinateur, sa pleine coopération dans l'élaboration de toute note justificative qui serait demandée par l'Union Européenne à la suite de l'observation de dysfonctionnements dans le cadre du Projet, afin de faire valoir leurs motifs. De même, le bénéficiaire associé s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits mandatés par l'Union Européenne.
- Le bénéficiaire associé s'engage à produire les documents (rapport technique et état financier) et à les envoyer au bénéficiaire coordonnateur au minimum un mois avant la date d'échéance de versement fixée (cf. Article 9 - Calendrier prévisionnel).
- Indépendamment du calendrier fixé, le bénéficiaire coordonnateur pourra demander au bénéficiaire associé au moins deux mois avant une échéance donnée la production de rapports techniques et d'états financiers s'il lui faut répondre aux échéances d'autres co-financiers. Un calendrier sera remis au bénéficiaire associé.

Modalités financières

- Le coût total prévu des actions conduites par le bénéficiaire associé est de 523 344,00 €.
- Le bénéficiaire associé contribuera à hauteur de 107 451,09 € de ses ressources financières propres.
- Sur la base des montants indiqués ci-dessus, le bénéficiaire associé recevra du bénéficiaire coordinateur une part de la subvention européenne d'un montant maximal de 314 221,34 €.
- Sur la base des montants indiqués ci-dessus et conformément à l'article 6 relatif au cofinancement, le Bénéficiaire associé recevra du Bénéficiaire coordinateur un financement complémentaire à la subvention européenne d'un montant maximal de 105 100,23 €.
- Si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur au montant initial à savoir 523 344,49 €, arrondis à 523 344,00 €, le versement du bénéficiaire principal vers le bénéficiaire associé sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées par le bénéficiaire associé.
- Le bénéficiaire associé s'engage à assurer la gestion administrative et financière de la Quote-part de l'aide qui lui revient. Il s'engage également à utiliser sa Quote-part de l'aide exclusivement à la réalisation du projet.
- Le bénéficiaire associé est responsable de la bonne gestion financière de la Quote-part qui lui revient ainsi que de son utilisation conforme aux stipulations du Grant Agreement LIFE 19NAT/FR/000975.
- Le bénéficiaire associé s'engage à justifier conformément aux articles 23 et 24 des Dispositions Communes 2013 de ses dépenses dans le projet.

Modalités techniques

- Conformément au contenu du projet approuvé par la Commission européenne, le bénéficiaire associé participe aux actions A1, A2, A3, C1, C2, C3, D1, D2, D3, E1, E2, E3, F1 et F2 du projet LIFE 19NAT/FR/000975 référencées dans le tableau suivant :

Actions	Code action	Total des coûts du bénéficiaire associé en €
Etudes et autorisation administratives préalables aux actions de terrains	A1	3 288,11 €
Etat initial des espèces de pollinisateurs des territoires des parcs	A2	29 682,87 €
Etude du potentiel d'habitat des emprises des réseaux de transport routiers et d'énergie	A3	14 274,87 €
Sur des sites à haute valeur écologique, engagés dans une gestion conservatoire, engager des travaux pour favoriser les pollinisateurs sauvages	C1	75 886,54 €
Restauration/recréation de corridors écologiques favorables aux pollinisateurs sauvages	C2	51 978,46 €
Développement d'une proposition de mélanges de graines florales mellifères adaptées aux territoires des parcs	C3	19 238,60 €
Evaluation de l'impact et de l'efficacité des actions	D1	69 951,25 €
Evaluation de la restauration des fonctions écosystémiques	D2	11 442,58 €
Evaluation socio-économique du projet	D3	9 535,84 €

Article 5 - Rôle et obligations communes au bénéficiaire coordinateur et au bénéficiaire associé

L'article 6 des Dispositions Communes 2013 stipule le rôle et les obligations générales du bénéficiaire coordinateur. Les modalités pour la mise en œuvre de cet article sont:

- Le bénéficiaire chargé de la coordination et le bénéficiaire associé partenaire tiennent à jour des livres comptables conformément aux conventions comptables ordinaires imposées par la loi et les règlements existants. Afin d'assurer la traçabilité des dépenses et des recettes, il est mis en place un système de comptabilité analytique nomenclature M14 par le bénéficiaire coordinateur. Le bénéficiaire chargé de la coordination et le bénéficiaire associé conservent, pendant toute la durée du projet et pendant au moins cinq ans après le paiement final, toutes les pièces justificatives appropriées relatives aux dépenses, recettes et revenus du projet déclaré à la Commission européenne tels que les dossiers d'appels d'offre, les factures, les bons de commande, les preuves de paiement, les fiches de paie, les feuilles de présence, ainsi que tout document employé pour le calcul et la présentation des coûts. Cette documentation est complète, précise et efficace et est présentée lorsque la Commission européenne en fait la demande. Le bénéficiaire chargé de la coordination conserve des copies de toutes les pièces justificatives du bénéficiaire associé.
- Le Parc et le bénéficiaire associé s'assurent que toutes les factures comprennent une référence claire au projet, les reliant au système de comptabilité analytique.
- Le Parc et le bénéficiaire associé veillent à ce que le soutien communautaire soit mis en évidence suivant les conditions de l'article 13 des Dispositions Communes.
- Le Parc et le bénéficiaire associé partagent le savoir-faire nécessaire à l'exécution du projet.
- Dans le cadre du projet, le Parc s'abstient d'agir en qualité de sous-traitant ou de fournisseur pour le compte du bénéficiaire associé. Dans le cadre du projet, le bénéficiaire associé s'abstient d'agir en qualité de sous-traitants ou de fournisseurs pour le compte du Parc.

Article 6 - Co-financement

Le programme LIFE 19NAT/FR/000975 est financé à 60% par la Commission Européenne.

Les 40% restants sont répartis sur l'ensemble des partenaires institutionnels du Parc (Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, Ministère de la Transition Écologique, Office Français pour la Biodiversité) qui est susceptible d'évoluer au cours du programme en fonction des règlements financiers de chacun.

Par leur signature, l'ensemble des partenaires s'engage à respecter les engagements tant par l'apport d'aides financières que par la réalisation des opérations inscrites dans les échéances fixées.

Le Bénéficiaire coordinateur avec l'appui du Bénéficiaire associé effectuera directement, pour les opérations qu'ils engagent, la demande de subvention auprès des co-financeurs ci-dessus mentionnés, en transmettant l'ensemble des pièces justificatives demandées. Le Bénéficiaire coordinateur instruira l'ensemble des demandes de subventions préalablement à leur dépôt officiel.

Le Parc étant seul signataire du contrat conclu avec les co-financeurs, il lui appartient comme Bénéficiaire coordinateur de mobiliser les ressources nécessaires à la bonne réalisation du Projet pour le coût total des actions conduites par lui-même et pour le coût résiduel* (*coût résiduel = coût de l'action moins apport contractualisé du bénéficiaire associé) des actions menées par le Bénéficiaire associé. Il lui appartient de veiller à ce que les ressources complémentaires au financement de la Commission Européenne seront versées à l'Etablissement partenaire conformément aux montants prévus à l'article 4 de la Convention, sous réserve que celui-ci remplisse ses obligations.

Article 7 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée à partir de la date de signature de la deuxième des deux parties bénéficiaires, et se conclura cinq ans après le paiement du solde du bénéficiaire coordinateur au bénéficiaire associé.

Elle pourrait être prolongée par avenant si le Grant Agreement LIFE 19NAT/FR/000975 était lui-même prolongé sur décision de l'Union Européenne.

Planification et mise en œuvre de la communication	E1	
Sensibiliser et former les acteurs clés des territoires	E2	
Accompagner un changement des pratiques dans les communes volontaires	E3	106 170,75 €
Coordination du projet Life	F1	48 511,66 €
Plan de conservations après Life	F2	8 699,10 €

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
 Reçu en préfecture le 03/03/2026
 Publié le 03/03/2026
 ID : 019-251900130-20260224-C_2026_01-DE

- Le bénéficiaire associé s'engage à réaliser les actions décrites au tableau ci-dessus dont elle a la responsabilité comme prévu dans le dossier déposé à la Commission européenne.

Ces montants sont répartis dans différents chapitres comptables décrits en détail dans le projet déposé à la Commission européenne et repris dans le tableau 2 ci-dessous.

Catégorie comptable	Coût en Euros
1-Frais de personnel	260 500,00 €
2-Voyage	19 502,00 €
3-Assistance Externe	174 020,00 €
4.1-Infrastructure	-
4.2-Biens d'équipement	5 935,00 €
5.1-Foncier acquisition	-
5.2-Foncier location	-
6-Biens consommables	13 400,00 €
7-Autres coûts	15 750,00 €
8-Frais généraux	34 237,49 € Arrondis à 34 237,49 €
TOTAL	523 344,49 € Arrondis à 523 344,49 €

- Les dépenses du bénéficiaire coordinateur seront suivies régulièrement pendant la mise en œuvre du projet. En accord avec le bénéficiaire coordinateur, les montants spécifiés ci-dessus peuvent être modifiés, à condition que ces modifications soient conformes aux règles des dispositions communes et ne dépassent pas le budget total fixé dans le dossier LIFE 19NAT/FR/000975.

Nonobstant la durée de la présente convention, le Bénéficiaire coordinateur et Le que les dépenses sont éligibles à compter du 1^{er} janvier 2021, date de début prévue dans le Grant Agreement LIFE 19NAT/FR/000975 ou son éventuel avenant.

Article 8 - Modalités des versements

Sous réserve du versement par la Commission Européenne, et sans préjudice des autres financements acquis ou à acquérir dans le cadre de Projet, le Bénéficiaire coordinateur versera au Bénéficiaire associé, le montant total fixé par le Grant Agreement LIFE 19NAT/FR/000975 de subvention comme quote-part pour la réalisation du projet signalé à l'article 4.

Le versement par le Bénéficiaire coordinateur au Bénéficiaire associé de sa quote-part de l'aide se fait en qualité de mandataire. A ce titre, le Bénéficiaire coordinateur ne prélève pas de TVA. Le bénéficiaire associé est toutefois tenu d'appliquer aux versements reçus du Bénéficiaire coordinateur le traitement correspondant à son régime d'imposition à la TVA.

Les versements sont effectués au compte du Bénéficiaire associé dont le RIB est joint à la présente Convention de Partenariat.

Le comptable assignataire des paiements est M. l'Agent Comptable du Bénéficiaire associé ou son Commissaire aux Comptes selon son statut.

Article 9 - Calendrier prévisionnel des versements

9.1 Versements de la Commission Européenne

La quote-part de l'aide sera versée par le Bénéficiaire coordinateur au Bénéficiaire associé selon les règles de la Commission européenne pour le projet Life, sans préjudice des délais et dates d'obtention des autres financements, et de conformité au budget prévisionnel prévue dans le Grant Agreement LIFE 19NAT/FR/000975.

En conséquence, le Bénéficiaire coordinateur s'engage à verser les sommes suivantes dues au Bénéficiaire associé, sur présentation par le bénéficiaire associé d'un rapport technique d'activité et un état financier des dépenses éligibles selon l'échéancier suivant :

- Un premier préfinancement à la signature de la présente convention, équivalent à 40% du montant total de l'aide de l'Union européenne attribuée au financement des actions du bénéficiaire associé soit la somme de **125 688,54 €**.
- Un deuxième versement à mi-parcours équivalent à 40% du montant total de l'aide de l'Union européenne attribuée au financement des actions du bénéficiaire associé, ce paiement sera effectué à condition qu'au moins 150 % du premier préfinancement aient été utilisés ;
- Un troisième et dernier versement du restant dû à la fin du projet, après versement du paiement final par la Commission européenne au bénéficiaire associé.

Le bénéficiaire coordinateur et le bénéficiaire associé reconnaissent que tout paiement de la Commission européenne est considéré comme un pré-paiement jusqu'à l'approbation finale des rapports techniques et financiers par la Commission et le virement du paiement final au bénéficiaire coordinateur.

Dans ce cadre et afin d'éviter des éventuels reversements » du bénéficiaire associé au bénéficiaire, le 3^{ème} et dernier versement sera, le cas échéant, modulé en fonction des prescriptions des rapports techniques et financiers de la Commission. Il pourra en être de même avec les sommes allouées par les autres financeurs.

9.2 Versements des autres co-financeurs

En conformité avec l'article 6 de la présente convention, une convention spécifique sera signée entre le Parc le Bénéficiaire associé pour fixer le calendrier du versement des financements complémentaires reçus des co-financeurs.

Article 10 - Propriété et exploitation des résultats

10.1 Propriété des Résultats issus du Projet

Les Connaissances propres des Parties restent leur propriété respective.

Les résultats et savoir-faire obtenus hors des travaux dans le cadre du Projet mer de Partenariat appartiennent à la Partie qui les acquiert.

Les Résultats issus du Projet sont la propriété de la Partie qui les a générés seule.

Les Résultats issus du Projet générés par plusieurs Parties, qu'ils soient brevetables ou non, sont la copropriété des Parties au prorata de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers respectifs, à moins que lesdites Parties s'accordent sur la dévolution des droits de propriété à l'une d'entre elles.

10.2 Protection et exploitation des Résultats issus du Projet

Les brevets découlant des Résultats issus du Projet générés par une seule Partie sont déposés à la seule initiative de ladite Partie et à ses seuls noms et frais.

Les brevets découlant des Résultats issus du Projet générés par le personnel d'un laboratoire constitué entre plusieurs Parties, sont déposés par lesdites Parties conformément aux accords passés entre elles.

Sous réserve du précédent paragraphe et sauf renonciation de l'une des Parties, les Brevets communs sont déposés tant en France qu'à l'étranger au nom conjoint des Parties.

Les décisions relatives aux dépôts de demandes de brevets correspondants sont prises conjointement.

Si l'une des Parties renonce à déposer une demande de Brevet commun ou renonce à une procédure de délivrance, d'extension à l'étranger ou de maintien en vigueur d'une demande de Brevet commun ou d'un Brevet commun, elle en informe l'autre Partie qui peut alors effectuer les procédures nécessaires à leurs seuls frais. La Partie qui renonce s'engage à céder à l'autre Partie ses droits sur les demandes de brevets et / ou brevets correspondants pour la poursuite de la procédure.

Une des Parties est désignée comme maître d'œuvre de la valorisation des Résultats issus du Projet. A ce titre, elle est chargée des opérations suivantes:

- Assurer la protection des Résultats issus du Projet
- Négocier les licences ou les accords d'exploitation
- Percevoir les redevances et les autres retours financiers.

Les frais de propriété industrielle et les retours financiers issus des contrats d'exploitation sont répartis par le maître d'œuvre de la valorisation entre les Parties.

Le maître d'œuvre de la valorisation intéresse l'ensemble des inventeurs et créateurs conformément au code de la propriété intellectuelle et au décret du 2 octobre 1996 modifié.

Chaque Partie dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable et gratuit de l'ensemble des Résultats issus du Projet pour ses activités propres de recherche.

Article 11 - Confidentialité

Selon les dispositions du Grant Agreement LIFE 19NAT/FR/000975, les Partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tous les documents, informations ou autre matériel qui leur sont communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l'une des parties.

Les Partenaires restent liés par cette obligation au-delà de la date de clôture du projet. Les données personnelles comprises dans le projet seront placées sur un outil de gestion électronique accessible à la Commission européenne, aux autres institutions de l'UE et à une équipe externe de suivi qui est liée par un accord garantissant la confidentialité. Coutil de gestion est exclusivement utilisé pour gérer les projets LIFE de conformité aux dispositions communes.

Article 12 - Publications

Les Partenaires assurent la publicité du Projet et de ses résultats, en mentionnant chaque fois le soutien communautaire ainsi comme celle des autres co-financeurs. Chaque rapport d'activité doit détailler les démarches dans ce sens.

Les Partenaires mentionneront le soutien accordé par la Communauté européenne dans tous les documents et les produits de communication réalisés dans le cadre du Projet, en utilisant le logo LIFE fourni par la Commission. Pour les productions audiovisuelles, le générique de début et/ou de fin doit mentionner le soutien LIFE de manière explicite et lisible (par exemple : « Avec la contribution de l'instrument financier LIFE de la Communauté européenne »).

Article 13 - Vérifications et visites

Le bénéficiaire chargé de la coordination et le bénéficiaire associé s'engagent à donner au personnel de la Commission européenne, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites ou aux locaux où le projet est réalisé, ainsi qu'à tous les documents relatifs à la gestion technique et financière de l'action. L'accès des personnes mandatées par la Commission peut être soumis à des conditions de confidentialité à définir entre la Commission européenne et le bénéficiaire chargé de la coordination.

Ces contrôles peuvent être lancés pendant une période de cinq ans après l'achèvement du projet ou le paiement final, comme indiqué à l'Article 28, paragraphe 4 des Dispositions communes.

Ces contrôles sont menés dans le respect des règles de confidentialité.

Le bénéficiaire chargé de la coordination et le bénéficiaire associé apportent l'aide nécessaire à la Commission européenne ou à ses mandataires.

Article 14 - Gouvernance du Projet

Le projet LIFE prévoit la mise en place de 3 instances qui se réuniront selon les modalités suivantes •

- Un comité de suivi qui rassemblera trois (3) fois par an les représentants de chaque bénéficiaire du projet afin de coordonner les différentes actions ;
- Un comité de pilotage qui se réunira annuellement et rassemblera les différents représentants des bénéficiaires, les partenaires techniques et les financeurs ;
- Un comité scientifique qui se réunira annuellement et rassemblera les spécialistes des populations d'abeilles sauvages. Son objectif sera de vérifier la cohérence scientifique des actions menées au cours du projet.

Le bénéficiaire associé devra être représenté à chacune des instances de coordination du programme.

Article 15 - Notifications

Les rapports techniques et les états financiers seront transmis en deux exemplaires originaux au Bénéficiaire coordinateur :

Parc naturel régional Périgord Limousin Centre administratif — La Barde

24 450 La Coquille

Article 16 - Litiges

Pour toute contestation qui s'élèverait entre le Bénéficiaire associé et le Bénéficiaire coordinateur, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacune d'entre elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique.

Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai de 60 jours, à compter de leur date de désignation.

A défaut de conciliation, il est fait attribution de compétence au Tribunal Administratif dans le ressort (territoire) duquel siège l'autorité administrative qui a pris la décision (explicite ou implicite) contestée.

De manière générale, le droit français sera applicable à cette convention.

Article 17 - Modification et résiliation de la Convention de Partenariat

La présente convention pourra, le cas échéant et en fonction de l'évolution des actions, faire l'objet d'adaptations après accord des parties et ce par voie d'avenant.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation dans les cas définis à l'article 18 des Dispositions Communes 2013 pour les projets LIFE.

Résiliation de la Convention de Partenariat :

Dans des cas dûment justifiés, et selon les modalités définies à l'article 18 des Dispositions Communes, le bénéficiaire coordinateur peut résilier la convention en adressant une notification formelle à la Commission européenne, précisant les motifs et la date à laquelle la résiliation prend effet. La notification est envoyée avant la date à laquelle la résiliation doit prendre effet.

Dans des cas dûment justifiés, et selon les modalités définies à l'article 18 des Dispositions Communes, la Commission européenne peut résilier la Convention de Partenariat ou la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires.

Effet de la résiliation :

L'article 18.4 des Dispositions Communes précise les effets de la résiliation sur le devenir du programme, tant pour le bénéficiaire

Fait, en deux exemplaires originaux, à la Coquille le ... 9/12/2021

Pour le Bénéficiaire Coordinateur

Le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin

Bernard Vauriac

Président



Pour le Bénéficiaire associé

Le Parc Naturel Régional Millevaches en Limousin

Philippe Brugère

Président





ASSOCIATED BENEFICIARY DECLARATION and MANDATE

I, the undersigned, Brugère Philippe, representing, Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin PNR ML, Public body, 251 900 130 00013, 7 route d'Aubousson, MILLEVACHES, 19290, France, VAT number , hereinafter referred to as "the associated beneficiary" for the purposes of the signature and the implementation of the grant agreement Wild bees in Regional Natural Parks of Nouvelle-Aquitaine, implementation on sectorial policies with the Contracting Authority (hereinafter referred to as "the grant agreement") hereby

1. Mandate Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNR PLI, Public body, , La Barde, La Coquille, 24450, France, VAT number , represented by M. Bernard Vautrac, (hereinafter referred to as "the coordinating beneficiary") to sign in my name and on my behalf the grant agreement and its possible subsequent amendments with the Contracting Authority.
2. Mandate the coordinating beneficiary to act on behalf of the associated beneficiary in compliance with the grant agreement.

I hereby confirm that the associated beneficiary accepts all terms and conditions of the grant agreement and, in particular, all provisions affecting the coordinating beneficiary and the associated beneficiaries. In particular, I acknowledge that, by virtue of this mandate, the coordinating beneficiary alone is entitled to receive funds from the Contracting Authority and distribute the amounts corresponding to the associated beneficiary's participation in the action.

I hereby accept that the associated beneficiary will do everything in its power to help the coordinating beneficiary fulfil its obligations under the grant agreement, and in particular, to provide to the coordinating beneficiary, on its request, whatever documents or information may be required.

I hereby declare that the associated beneficiary agrees that the provisions of the grant agreement, including this mandate, shall take precedence over any other agreement between the associated beneficiary and the coordinating beneficiary which may have an effect on the implementation of the grant agreement.

I furthermore certify that

1. The associated beneficiary has not been served with bankruptcy orders, nor has it received a formal summons from creditors. My organisation is not in any of the situations listed in Articles 136(1), 136(4) and 141 of the EU Financial Regulation (Regulation (EU, Euratom) 2018/1046 of the European Parliament and of the Council of 18 July 2018 on the financial rules applicable to the general budget of the Union, amending Regulations (EU) No 1296/2013, (EU) No 1301/2013, (EU) No 1303/2013, (EU) No 1304/2013, (EU) No 1309/2013, (EU) No 1316/2013, (EU) No 223/2014, (EU) No 283/2014 and Decision No 541/2014/EU and repealing Regulation (EU, Euratom) No 966/2012, OJ L 193, 30.7.2018, p. 1).
2. The associated beneficiary will contribute to the project in line with the amounts detailed in Form FC. My organisation will participate in the implementation of the project as detailed in this proposal.
3. The associated beneficiary will conclude with the coordinating beneficiary an agreement necessary for the completion of the work, provided this does not infringe on our obligations, as stated in the grant agreement with the Contracting Authority. This agreement will be based on the model proposed by the Contracting Authority. It will describe clearly the tasks to be performed by my organisation and define the financial arrangements.
4. I commit to comply with all relevant eligibility criteria, as defined in the LIFE Multiannual Work Programme 2018-2020 and the LIFE Call for Proposals including the LIFE Guidelines for Applicants.

This declaration and mandate shall be annexed to the grant agreement and shall form an integral part thereof.

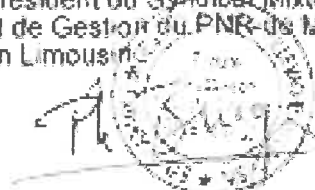
I am legally authorised to sign this statement on behalf of my organisation. I have read in full the Model LIFE Grant Agreement with Special and General Conditions and the Financial Guidelines (provided with the LIFE application files). I certify to the best of my knowledge that the statements made in this proposal are true and the information provided is correct.

At ...Millevaches..... on ...30/11/2020.....

Signature of the Associated Beneficiary:

Brugère Philippe
Last name, first name, function of signatory.

Président du Syndicat Mixte d'Aménagement
et de Gestion du PNR de Millevaches
en Limousin



Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le 03/03/2026

ID : 019-251900130-20260224-C_2026_01-DE